

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 48 (2021)

**Georg Jostkleigrewe**

**La difficile construction du champ diplomatique. La mission permanente de Gênes en France (1337–?) et la professionnalisation de la diplomatie médiévale**

DOI: 10.11588/fr.2021.1.93852

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

GEORG JOSTKLEIGREWE

## LA DIFFICILE CONSTRUCTION DU CHAMP DIPLOMATIQUE

La mission permanente de Gênes en France (1337–?)  
et la professionnalisation de la diplomatie médiévale

### 1. Une histoire qui ne va pas de soi La France médiévale et les débuts de la diplomatie moderne

L'image de la diplomatie moderne, post-westphalienne, est très largement dominée par sa manifestation française. Les diplomates et les congrès de l'époque louis-quatorzienne occupent le devant de la scène – tant dans la réalité historique que dans l'historiographie qui doit beaucoup aux chercheurs français<sup>1</sup>. Dans les études sur la diplomatie médiévale, au contraire, la France ne joue qu'un rôle secondaire: pour l'époque médiévale, l'historiographie des relations »internationales« étudie une grande

Je tiens à remercier mes collègues et amis Stéphane Péquignot (École pratique des hautes études) et Olivier Canteaut (École nationale des chartes) de leurs remarques critiques et de leurs conseils concernant cet article et son sujet. Olivier Canteaut l'a également relu du point de vue linguistique et stylistique.

- 1 Il n'est pas notre intention, dans cette note, de minimiser les contributions importantes de la recherche internationale dans le domaine de l'histoire de la diplomatie moderne mais de mettre en relief l'apport de la recherche francophone. Dans ce contexte, on renverra surtout aux travaux de Lucien Bély: Lucien BÉLY, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris 1990; *id.*, *La société des princes. XVI<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1999; *id.*, *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne, XVI<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 2007; *id.*, *Les relations internationales en Europe. XVII<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris 2007, ainsi qu'aux recueils d'articles dirigés par ses soins: Lucien BÉLY (dir.), *L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, Paris 2000; *id.*, Isabelle RICHEFORT (dir.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge – Temps modernes*, Paris 1998; *id.*, Géraud POUMARÈDE (dir.), *L'incident diplomatique (XVI<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris 2010; et aux instruments de recherche tels que le *Dictionnaire des ministres des Affaires étrangères*, Paris 2005, dont il a dirigé les notices pour l'époque moderne. Parmi les thèses qu'il a (co-)dirigées et/ou préfacées, on se contentera de mentionner: Éric SCHNAKENBOURG, *La France, le nord et l'Europe au début du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 2008 (Bibliothèque d'histoire moderne et contemporaine, 26); Makhroufi Ousmane TRAORÉ, *Marge de manœuvre, négociations et pouvoir de décision: les souverains de Sénégal dans le système des relations internationales transatlantiques et dans l'évolution du capitalisme moderne du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 2009; Albane PIALOUX, *Négociateur à Rome au XVIII<sup>e</sup> siècle: ambassade et ambassadeurs du Roi-Très-Christien dans la cité pontificale (1724–1757)*, Paris 2009; Niels F. MAY, *Zwischen fürstlicher Repräsentation und adliger Statuspolitik. Das Kongresszeremoniell bei den westfälischen Friedensverhandlungen, Ostfildern 2016* (Beihefte der Francia, 82). Cette dernière thèse a été co-dirigée par Barbara Stollberg-Rilinger dont d'autres élèves ont analysé la diplomatie moderne sous l'angle d'une »Kulturgeschichte des Politischen«, cf. p. ex. Matthias KÖHLER, *Strategie und Symbolik. Verhandeln auf dem Kongress von Nimwegen*, Cologne 2011 (Externa, 3).

gamme de configurations transfrontalières et de sujets très divers<sup>2</sup>, en mettant l'accent notamment sur les pratiques de la diplomatie<sup>3</sup>, les contacts transculturels dans l'espace euro-méditerranéen<sup>4</sup>, le rôle des structures ecclésiastiques et des légats apostoliques<sup>5</sup>. Dans tous ces cas, la France médiévale apparaît de temps à autres dans ces

- 2 Pour les seules dix dernières années, la base de données bibliographique des »Regesta Imperii« répertorie plus de 280 publications en histoire médiévale comportant les mots »diplomatie« ou »diplomacy« dans leur titre ([http://opac.regesta-imperii.de/lang\\_de/](http://opac.regesta-imperii.de/lang_de/) [13/10/2020]). Les recueils d'articles récents illustrent la variété des sujets et approches en la matière, cf. p. ex. Christian JÖRG, Michael JUCKER (dir.), *Spezialisierung und Professionalisierung. Träger und Foren städtischer Außenpolitik während des späten Mittelalters und der frühen Neuzeit*, Wiesbaden 2010 (Trierer Beiträge zu den historischen Kulturwissenschaften, 1); Michael JUCKER, Martin KINTZINGER, Rainer Christoph SCHWINGES (dir.), *Rechtsformen internationaler Politik. Theorie, Norm und Praxis vom 12. bis 18. Jahrhundert*, Berlin 2011 (Zeitschrift für Historische Forschung. Beihefte, 45); Stefano ANDRETTA, Jean-Claude WAQUET, Stéphane PÉQUIGNOT (dir.), *De l'ambassadeur. Les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier du Moyen Âge au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Rome 2015 (Collection de l'École française de Rome, 504); Birgit TREMMEL-WERNER, Eberhard CRAILSHEIM (dir.), *Audienzen und Allianzen. Interkulturelle Diplomatie in Asien und Europa vom 8. bis zum 18. Jahrhundert*, Vienne 2015 (Expansion – Interaktion – Akkulturation, 26); Nicolas DROCOURT, Éric SCHNAKENBOURG (dir.), *Thémis en diplomatie. Droits et arguments juridiques dans les relations internationales de l'Antiquité tardive à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes 2016 (Collection Histoire); Stephan FLEMMIG, Norbert KERSEN (dir.), *Akteure mittelalterlicher Außenpolitik: Das Beispiel Ostmitteleuropas*, Marburg 2017 (Tagungen zur Ostmitteleuropa-Forschung, 35); Georg JOSTKLEIGREWE, Gesa WILANGOWSKI (dir.), *Der Bruch des Vertrages. Die Verbindlichkeit spätmittelalterlicher Diplomatie und ihre Grenzen*, Berlin 2018 (Zeitschrift für Historische Forschung. Beihefte, 55); Roland DEIGENDESCH, Christian JÖRG, Städtebünde und städtische Außenpolitik. Träger, Instrumentarien und Konflikte während des hohen und späten Mittelalters, Ostfildern 2019 (Stadt in der Geschichte, 44).
- 3 Cf. p. ex. Stéphane PÉQUIGNOT, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon, 1291–1327*, Madrid 2009; Maria Teresa FERRER I MALLOL, Jean-Marie MOEGLIN, Stéphane PÉQUIGNOT, Manuel SÁNCHEZ (dir.), *Negociar en la Edad Media. Negociar au Moyen Âge*, Barcelona 2005 (Anuario de Estudios Medievales. Anejo, 61); Stefano ANDRETTA, *Paroles de négociateurs. L'entretien dans la pratique diplomatique de la fin du Moyen Âge à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Rome 2010 (Collection de l'École française de Rome, 433).
- 4 Ne citons qu'à titre d'exemple: Daniel KÖNIG, *Eine Phase experimenteller Diplomatie? Direkte päpstliche Kontakte mit der arabisch-islamischen Welt (12.–15. Jahrhundert)*, dans: Lukas CLEMENS, Michael MATHEUS (dir.), *Christen und Muslime in der Capitanata im 13. Jahrhundert. Archäologie und Geschichte*, Trèves 2018 (Interdisziplinärer Dialog zwischen Archäologie und Geschichte, 4), p. 15–42; Nicolas DROCOURT, *La figure de l'ambassadeur entre mondes éloignés. Ambassadeurs, envoyés officiels et représentations diplomatiques entre Orient islamique, Occident latin et Orient chrétien (XI<sup>e</sup>–XVI<sup>e</sup> siècle)*, Rennes 2015; ID., *Diplomatie sur le Bosphore. Les ambassadeurs étrangers dans l'Empire byzantin des années 640 à 1204*, Louvain et al. 2015 (Association pour la promotion de l'histoire et de l'archéologie orientales. Mémoires, 11); Nikolas JASPERS, Sebastian KOLDITZ (dir.), *Christlich-muslimische Außenbeziehungen im Mittelmeerraum. Zur räumlichen und religiösen Dimension mittelalterlicher Diplomatie*, dans: *Zeitschrift für Historische Forschung* 41 (2014), p. 1–88; Dominique VALÉRIAN, *Les agents de la diplomatie des souverains maghrébins avec le monde chrétien (XII<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècles)*, dans: *Anuario des estudios medievales* 38 (2008), p. 885–900. On mentionnera en particulier le recueil d'articles dirigé par Marc VON DER HÖH, Nikolas JASPERS, Jenny Rahel OESTERLE (dir.), *Cultural Brokers at Mediterranean Courts in the Middle Ages*, Paderborn 2013 (Mittelmeerstudien, 1) qui se concentre sur la figure du courtier (culturel) – notion qui jouera un rôle important dans nos réflexions ci-dessous.
- 5 Cf. p. ex. Maria Pia ALBERZONI, Claudia ZEY, Renato MAMBRETTI (dir.), *Legati e delegati papali. Profili, ambiti d'azione e tipologie di intervento nei secoli XII–XIII*, Milan 2012; Claudia ZEY,

travaux, mais elle n’y occupe pas une place privilégiée. Un intérêt particulier est en revanche accordé à l’Italie. Cela vaut notamment pour les origines médiévales de la diplomatie moderne dont l’histoire est racontée comme une histoire italienne – ou du moins italo-centrée. C’est au *Quattrocento* italien qu’émerge la diplomatie comme champ politique distinct: après la paix de Lodi (1454) qui met fin à la guerre milano-vénitienne, et la conclusion de la ligue pan-italienne se développe un système diplomatique de plus en plus structuré par des ambassades »prolongées« et des ambassadeurs résidents – avec des conséquences évidentes pour l’infrastructure et les pratiques diplomatiques ainsi que des effets sur la professionnalisation des ambassadeurs et de leurs collaborateurs qui deviennent alors de vrais »diplomates«. Tel est du moins le récit classique de la naissance de la diplomatie<sup>6</sup>.

Cette narration univoque et linéaire doit toutefois être interrogée et nuancée; Jean-Marie Moeglin et Stéphane Péquignot l’ont souligné dans leur synthèse magistrale. Selon les deux auteurs, le *Quattrocento* italien forme certes une période cruciale pour le développement de la diplomatie moderne – mais il importe de mettre en relief moins son caractère de césure que sa complexité qui, tout en conduisant à un ordre diplomatique nouveau, reste profondément ancrée dans les structures politiques antérieures<sup>7</sup>. Aussi faut-il se garder de décrire la diplomatie médiévale simplement comme un stade préliminaire et inachevé de la »vraie« diplomatie qui ne commencerait à se développer qu’au *Quattrocento*<sup>8</sup>. Face à ces observations, la tâche de la médiévistique consiste à élucider les relations transfrontalières du Moyen Âge dans toute leur complexité: il faut révéler »le travail intense et multiforme mené entre des entités politiques aux statuts divers afin de tisser et d’entretenir des liens en dépit de la distance (...), [en montrant] la diplomatie en pratique ambivalente dans ses usages comme dans les valeurs que lui prêtent les protagonistes«<sup>9</sup>, – au XV<sup>e</sup> siècle comme avant. Il s’agit notamment d’étudier les interdépendances entre diplomatie et histoire interne des différentes entités politiques du Moyen Âge tardif, tout en analysant la »diplomatie comme une pratique d’interaction liée ou parallèle à d’autres types de relations [trans-frontalières] (guerre, commerce...)«<sup>10</sup>.

Les relations franco-génoises du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, qui sont au cœur de cet article, permettent d’entamer une telle analyse. Mieux peut-être que des exemples plus classiques, les relations extérieures du royaume de France, relativement peu étudiées, peuvent nourrir notre réflexion sur le caractère multiforme des contacts transfrontaliers et les liens entre diplomatie et structures politiques internes<sup>11</sup>. Cela vaut en par-

Claudia MÄRTL (dir.), *Aus der Frühzeit europäischer Diplomatie. Zum geistlichen und weltlichen Gesandtschaftswesen vom 12. bis zum 15. Jahrhundert*, Zurich 2008.

6 Cf. Jean-Marie MOEGLIN, Stéphane PÉQUIGNOT (dir.), *Diplomatie et »relations internationales« au Moyen Âge (IX<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris 2017, en particulier p. 484–493.

7 Cf. *ibid.*, p. 617: »[La] vision [de la »naissance« ou de »l’invention« de la diplomatie au XV<sup>e</sup> siècle] a été profondément nuancée par l’étude contextualisée des transformations de la diplomatie au *Quattrocento* comme par celle des enjeux et des formes des relations diplomatiques antérieures.«

8 Cf. *ibid.*, p. 618.

9 *Ibid.*, p. 618–619.

10 *Ibid.*, p. 621.

11 Comme déjà indiqué, la diplomatie française avant le règne de Louis XI est relativement négligée par la médiévistique. Outre des travaux qui s’intègrent dans des champs de recherche d’intérêt »général« – tel l’étude des Français au concile de Bâle par Heribert MÜLLER, *Die Franzosen*,

tuculier pour les rapports franco-génois du règne de Philippe VI (1328-1350). S'ils n'ont jusqu'ici suscité qu'un intérêt marginal de la part des historiens de la diplomatie, c'est précisément parce qu'ils oscillent entre diplomatie et affaires intérieures, politique et économie, affaires publiques et privées<sup>12</sup>.

Illustrons cette ambivalence par un premier exemple, à savoir le contrat conclu le 16 décembre 1339 entre le roi d'une part, Carlo Grimaldi et Aytonio Doria de l'autre<sup>13</sup>. Grimaldi et Doria sont d'abord deux entrepreneurs de guerre qui louent leurs services militaires ainsi que leurs navires et ceux de leurs partenaires au roi de

Frankreich und das Basler Konzil (1431–1449), Paderborn 1990 – la recherche porte sur les corollaires diplomatiques de la guerre dite de «Cent Ans» tel le congrès d'Arras, cf. Denis CLAUZEL, Charles GIRY-DELOISON, Christophe LEDUC (dir.), Arras et la diplomatie européenne. XV<sup>e</sup>–XVI<sup>e</sup> siècles, Arras 1999. Les travaux de Jean-Marie Moeglin et de Françoise Autrand sur l'histoire de la diplomatie se situent également en bonne partie dans le cadre de la guerre de Cent Ans, cf. p. ex. Jean-Marie MOEGLIN, Pourquoi n'y a-t-il pas eu de paix finale pendant la guerre de Cent Ans? À propos des traités de Brétigny-Calais (1360) et de Troyes (1420), dans: JOSTKLEIGREWE, Bruch des Vertrags (voir n. 2), p. 64–91; ID., Négociateur pour concilier. Les «négociations» d'Avignon en 1344–1345 entre le roi d'Angleterre et le roi de France, dans: Franck COLLARD, Monique COTTRET (dir.), Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes, Nanterre 2012, p. 67–100; ID., À la recherche de la «paix finale». Guerre et paix dans les relations des rois de France et d'Angleterre au XIV<sup>e</sup> siècle. Références normatives et pratiques politiques, dans: Gisela NÄEGLE, Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter. Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge, Munich 2012 (Pariser Historische Studien, 98), p. 51–82, ainsi que le chapitre pertinent à la matière dans ID., L'Empire et le Royaume. Entre indifférence et fascination, 1214–1500, Villeneuve-d'Ascq 2011 (Histoire franco-allemande, 2), p. 43–56 («Les relations politiques entre le royaume de France et l'Empire»). Pour Françoise AUTRAND, on mentionnera outre une contribution co-rédigée avec Philippe CONTAMINE (Naissance de la France. Naissance de sa diplomatie, dans: Dominique DE VILLEPIN [dir.], Histoire de la diplomatie française, Paris 2005, p. 41–158): L'écrit et l'oral dans les négociations diplomatiques entre France et Angleterre, XIV<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècles, dans: FERRER I MALLOL (dir.), Négociar en la Edad Media (voir n. 3); EAD., The Peacemakers and the State. Pontifical Diplomacy and the Anglo-French Conflict in the Fourteenth Century, dans: Philippe CONTAMINE, Wim BLOCKMANS (dir.), War and Competition between States, Oxford 2000.

- 12 Les relations entre la France de Philippe VI et Gênes ne sont abordés en général que sous l'angle – important – du recrutement de mercenaires liguriens (tant marins qu'arbalétriers) et des armements navals, cf. les brèves remarques dans Philippe CONTAMINE, Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Études sur les armées des rois de France, 1337–1493, Paris 1972, p. 62; Michel MOLLAT DU JOURDIN, Les enjeux maritimes de la guerre de Cent Ans, dans: André CORVISIER (dir.), Histoire militaire de la France, vol. 1: Des origines à 1715, Paris 1992, p. 153–169, ici p. 155. Kathryn REYERSON étudie l'aspect politico-commercial des relations franco-génoises, mais sous un angle local: Montpellier and Genoa. The Dilemma of Dominance, dans: Journal of Medieval History 20 (1994), p. 359–372. Pour les relations entre le roi de France et la commune de Gênes à partir des années 1390, il existe une bibliographie plus riche qui inclut notamment les ouvrages plus anciens de Joseph Marie Antoine DELAVILLE LE ROULX, La France en Orient au XIV<sup>e</sup> siècle. Expéditions du maréchal Boucicaud, 2 vol., Paris 1886; Eugène JARRY, Les origines de la domination française à Gênes (1392–1402), Paris 1896, ainsi que la thèse récente de Fabien LÉVY, La monarchie et la commune. Les relations entre Gênes et la France 1396–1512, Rome 2014 (Collection de l'École française de Rome, 491).
- 13 Pour les clauses du contrat, cf. l'édition d'Alexandre GERMAIN, Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette, 2 vol., Montpellier 1861, ici vol. 2, p. 164–167.

France<sup>14</sup>. Dans ce contexte, ils agissent en porte-parole plutôt qu'en chef probablement de leurs entourages, composés respectivement de Guelfs et de Gibelins liguriens; mais ils sont dans le même temps les *amez et foiauz conseilliers et capitaines* du roi Philippe dont ils reçoivent une rente viagère, puis héréditaire de 1 000 l. t., moyennant fidélité et hommage lige contre tous sauf Gênes<sup>15</sup>. Les deux capitaines n'agissent pas en tant que représentant de la commune ligurienne, mais leurs engagements successifs à partir de 1337/1338 ne peuvent prendre effet qu'après la conclusion, en décembre 1337, d'un accord entre le roi de France et la commune de Gênes qui en crée les conditions nécessaires; nous y reviendrons. Le contrat du 16 décembre 1339, loin d'être seulement un contrat d'armement, prévoit en outre l'instauration d'un régime naval en Méditerranée occidentale qui conjugue service du roi, intérêts commerciaux privés et aspirations génoises à dominer le trafic dans le golfe du Lion. Par ce contrat, Philippe VI accorde à Grimaldi et Doria un monopole sur tous les transports maritimes en provenance des côtes méditerranéennes du royaume de France; les marchands français doivent nolisier les navires des Génois et de leurs partenaires. En contrepartie, ces derniers s'obligent à fournir un tonnage suffisant aux besoins des marchands français; à cette fin, ils doivent installer des représentants à Nîmes et à Aigues-Mortes. À travers ce monopole, ils contrôleront les exportations françaises en Méditerranée, en faisant cesser tout commerce illicite avec les infidèles et les ennemis du roi *es parties d'Angleterre et d'Alemaingne*. Les deux Génois s'engagent en outre à protéger les environs de la rade d'Aigues-Mortes contre d'autres corsaires et de n'attaquer eux-mêmes que ceux que le roi de France leur désigne comme ennemis. Avec leurs hommes, enfin, ils se tiendront prêts à servir le roi de France *par mer et par terre* – mais aux dépenses de celui-ci<sup>16</sup>.

Le contrat de 1339, qui sera révoqué après les protestations furieuses des Montpelliérains, illustre les enjeux d'un examen détaillé des relations franco-génoises. Leur étude ouvre de nouvelles perspectives sur les processus de prise de décision à la

14 Pour un aperçu des études récentes sur les «entrepreneurs de guerre» et les enjeux de la recherche dans ce domaine, cf. Jeffrey FYNN-PAUL, Marjolein 't HART, Griet VERMEESCH, *Entrepreneurs, Military Supply, and State Formation in the Late Medieval and Early Modern Periods: New Directions*, dans: Jeff FYNN-PAUL (dir.), *War, Entrepreneurs, and the State in Europe and the Mediterranean, 1300–1800*, Leiden 2014 (*History of Warfare*, 97), p. 1–12. Pour une histoire de la violence maritime qui ne se livre pas entièrement aux discours de criminalisation utilisés par une partie des acteurs contemporains, cf. Gregor ROHMANN, *Jenseits von Piraterie und Kaperfahrt. Für einen Paradigmenwechsel in der Geschichte der Gewalt im maritimen Spätmittelalter*, dans: *Historische Zeitschrift* 304 (2017), p. 1–49; Thomas K. HEEBØLL-HOLM, Philipp HÖHN, Gregor ROHMANN (dir.), *Merchants, Pirates, and Smugglers. Criminalization, Economics, and the Transformation of the Maritime World (1200–1600)*, Francfort-sur-le-Main, New York 2019 (*Discourses of Weakness and Resource Regimes*, 6).

15 Pour l'histoire des rentes pour Grimaldi et Doria, cf. Jules VIARD, Aline VALLÉE, *Registres du trésor des chartes*, vol. 3: Règne de Philippe de Valois. Inventaire analytique, 3 parties, Paris 1978–1984, n<sup>os</sup> 4388–4389 (transformation des rentes viagères en rentes héréditaires), n<sup>o</sup> 4888 (vidimus des chartes pour Charles Grimaldi).

16 Pour un commentaire plus détaillé de ce contrat, cf. Georg JOSTKLEIGREWE, *Affaires étrangères? Les acteurs politiques français et les réseaux méditerranéens: questions et perspectives de recherche*, dans: Rania ABDELLATIF et al. (dir.), *Acteurs des transferts culturels en Méditerranée médiévale*, Munich 2012 (*Ateliers des Deutschen Historischen Instituts Paris*, 9), p. 192–205, ici p. 201–203; REYERSON, *Montpellier and Genoa* (voir n. 12), p. 369–371.

cour et dans les institutions du royaume de France, en l'occurrence dans le domaine de la politique militaire, «extérieure» et commerciale. Elle permet de mieux cerner l'impact des acteurs locaux et des réseaux transfrontaliers sur la politique «étrangère» de la royauté, en mettant l'accent sur les liens étroits entre économie et diplomatie<sup>17</sup>. Une telle approche pourra s'avérer fructueuse non seulement pour l'histoire des relations «extérieures» mais également pour l'histoire économique<sup>18</sup>. Finalement, l'examen des relations franco-génoises permet aussi d'aborder des questions plus classiques comme celle de la diplomatie et des jeux d'alliances en Méditerranée pendant la phase initiale de la guerre de Cent Ans – question qui n'a été examinée que partiellement<sup>19</sup>.

Dans cet article, nous ne traiterons pas ce vaste champ en entier<sup>20</sup>. Nous nous bornerons au contraire à l'étude d'un point bien précis mais qui est directement liée à

- 17 Ces liens restent à élucider pour l'époque médiévale, cf. dans ce sens Isabella LAZZARINI, I circuiti mercantili della diplomazia italiana nel *Quattrocento*, dans: Lorenzo TANZINI, Sergio TONNETTI (dir.), *Il governo dell'economia. Italia e Penisola Iberica nel basso Medioevo*, Rome 2014 (I libri di Viella, 173), p. 155–177, ici p. 156: «Sia negli studi recenti sulla diplomazia, sia d'altro canto anche – mi pare – nelle ricerche sulle comunità mercantili, il senso di questo rapporto stretto et originario fra reti di traffici, mercanti e prassi diplomatica sembra essersi diluito, andando le due tradizioni di studio in direzioni apparentemente divergenti.» Selon Julia Zunckel, une même constatation vaut pour l'époque moderne: Julia ZUNCKEL, *Diplomatische Geschäftsleute – geschäftstüchtige »Diplomaten«*: Akteure der genuesischen Außenbeziehungen in der Frühen Neuzeit zwischen Wirtschaft und Politik, dans: Hillard VON THIESSEN, Christian WINDLER (dir.), *Akteure der Außenbeziehungen. Netzwerke und Interkulturalität im historischen Wandel*, Cologne 2010 (*Externa*, 1), p. 31–44, ici p. 31: «Bei den Bemühungen um eine neue Kulturgeschichte des Politischen, die den frühmodernen Handlungszusammenhängen gerecht wird, bleibt die ökonomische Sphäre (...) unterbelichtet. Am deutlichsten wird dieses Defizit auf dem Gebiet der Außenbeziehungen: Zwar operiert nicht nur die Handels-, sondern auch die neue Politikgeschichte mit netzwerk- bzw. akteurszentrierten Ansätzen. Synergieeffekte sind bislang aber vor allem auf dem Gebiet des interkulturellen Austausches mit der außereuropäischen Welt beziehungsweise für die »Sattelzeit« des 18./19. Jahrhunderts zu verzeichnen.»
- 18 Le contrat entre Doria et Grimaldi d'une part, et le roi de France de l'autre prévoit par exemple que les deux Génois offrent à tous ceux qui nolisent leurs navires une assurance contre les pertes causées par des corsaires – assurance *selont la coustume de merchanz*, et ceci à une époque où les contrats d'assurance, à Gênes, sont toujours régulièrement déguisés en contrat de crédit *gratis et amore*, cf. Florence EDLER DE ROOVER, *Early Examples of Marine Insurance*, dans: *The Journal of Economic History* 5/2 (1945), p. 172–200, ici p. 185–186. Pour la clause du traité, cf. GERMAIN, *Commerce de Montpellier* (voir n. 13), ici vol. 2, p. 166: *Item, noz diz conseillers et capitaines doivent assurer les marchans de mener et ramener sawvement leurs marchandises contre touz cousaires, en tant comme il le porront faire bonnement, mais précisément a ceus qui seront a accort avec eus et qui seront en leurs vaisseaux, qui vodront estre assurez les assureant de toz domages qui leur porroient venir par force de gens, et non autrement, selont la coustume de merchanz.* Pour un aperçu des recherches récentes sur l'assurance maritime du Moyen Âge, cf. Benjamin SCHELLER, *Die Geburt des Risikos. Kontingenz und kaufmännische Praxis im mediterranen Seehandel des Hoch- und Spätmittelalters*, dans: *Historische Zeitschrift* 304 (2017), p. 305–331.
- 19 On mentionnera avant tout l'analyse de l'activité diplomatique de Niccolò Fieschi qui s'efforce, au service du roi d'Angleterre, d'entraver les recrutements navals du roi de France en Méditerranée: Karsten PLÖGER, *Die Entführung des Fieschi zu Avignon (1340). Zur Entwicklung der diplomatischen Immunität in der Frühphase des Hundertjährigen Krieges*, dans: *Francia* 30/1 (2003), p. 73–106, en particulier p. 79–83. Cf. également sa thèse: *Id.*, *England and the Avignon popes. The Practice of Diplomacy in Late Medieval Europe*, Londres 2005.
- 20 Je prépare en ce moment une analyse des relations franco-génoises au XIV<sup>e</sup> siècle qui suit les lignes esquissées ci-dessus; cet ouvrage sera basé sur un chapitre non publié de mon mémoire

une question centrale de l'histoire de la diplomatie médiévale, à savoir celle des légations permanentes, des ambassadeurs résidents et de la professionnalisation de la diplomatie<sup>21</sup>. Le traité franco-génois de 1337, qui ouvre la voie aux engagements de mercenaires génois, prévoit en effet l'établissement d'une mission génoise permanente à Paris. Si nous l'étudions dans les pages qui suivent, notre objectif n'est pourtant pas de bouleverser la chronologie traditionnelle de la «naissance de la diplomatie», en rajoutant un autre exemple à la liste des légations pluriannuelles répertoriées avant le milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Nous chercherons plutôt à mieux comprendre ce «travail intense et multiforme» qui sert à tisser et à entretenir des liens opérationnels entre différentes entités politiques, pour reprendre la formule utilisée par Moeglin et Péquignot<sup>22</sup>.

En même temps, nous envisagerons la mission permanente qu'entretient la commune de Gênes en France à partir de 1337 sous l'angle du développement du métier de diplomate. L'étude de cette première professionnalisation – qui ne débouche pas encore sur le modèle du diplomate moderne – permettra de mieux saisir des traits caractéristiques de l'évolution des structures politiques, administratives et discursives au royaume de France. La légation génoise s'avère d'autant plus propice à une telle analyse que cette mission et son résident diffèrent à plus d'un égard des séjours d'ambassadeurs prolongés à la curie et aux conciles ou de l'envoi de consuls, que la recherche a souvent considérés comme des précurseurs des ambassadeurs résidents proprement dit. Dans les pages qui suivent, nous présenterons brièvement les antécédents et le contexte historique du traité de 1337, avant d'examiner de près les spécificités du régime diplomatique qu'il instaure, ainsi que la position du résident génois que les contemporains ont du mal à définir. Notre analyse permettra ainsi de retracer les processus de différenciation sociale lents et ambivalents qui marquent la France du XIV<sup>e</sup> siècle, en élargissant nos connaissances sur la difficile construction de la diplomatie en tant que champ politique distinct.

## 2. Contexte. La France face à une Gênes déchirée par les conflits : problèmes structurels (1305–1334)

La coopération franco-génoise qui se solde, entre 1337 et 1347, par des engagements successifs d'entrepreneurs de guerre liguriens ne va pas de soi. Le traité entre la France et la commune de Gênes qui est scellé le 4 décembre 1337 met fin à trois décennies

d'habilitation: Georg JOSTKLEIGREWE, *Monarchischer Staat und »Société politique«*. Politische Interaktion und staatliche Verdichtung im spätmittelalterlichen Frankreich, Ostfildern 2018 (Mittelalter-Forschungen, 56).

21 La professionnalisation des diplomates médiévaux et modernes est discutée depuis un certain temps, cf. JÖRG, JUCKER (dir.), *Spezialisierung und Professionalisierung. Träger und Foren städtischer Außenpolitik während des späten Mittelalters und der frühen Neuzeit* (voir n. 2), ainsi que son appréciation par Stéphane PÉQUIGNOT, dans: *Revue de l'Institut français d'histoire en Allemagne*: »Ce recueil révèle (...) plusieurs phénomènes de spécialisation à l'œuvre dans des configurations politiques où coexistent diverses conceptions de la souveraineté. La notion de »professionnalisation« s'avère en revanche d'une pertinence limitée pour analyser l'action extérieure des villes« (<http://journals.openedition.org/ifha/6464> [13/10/2020]); ANDRETTA, PÉQUIGNOT, WAQUET (dir.), *De l'ambassadeur* (voir n. 2).

22 Cf. MOEGLIN, PÉQUIGNOT, *Diplomatie et »relations internationales«* (voir n. 6), p. 618.

mouvementées pendant lesquelles les relations entre le royaume de France et la métropole ligurienne sont plutôt tourmentées. À cet égard, elles diffèrent sensiblement de la période antérieure: à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au tout début du XIV<sup>e</sup> siècle, le roi de France avait régulièrement coopéré avec la commune de Gênes et avec des particuliers génois. Ceux-ci avaient joué un grand rôle dans la gestion du port d'Aigues-Mortes<sup>23</sup> et dans la construction de la marine capétienne. À l'époque de Philippe IV, les chantiers navals et l'arsenal du »Clos des galées« employaient des spécialistes génois et provençaux<sup>24</sup>. La marine française de l'époque était dirigée par des amiraux génois; un Grimaldi l'avait commandée lors de la bataille victorieuse de Zierikzee (1304)<sup>25</sup>.

Après 1306, en revanche, les relations devinrent plus difficiles. En cette année, la commune refusa formellement de soutenir Charles de Valois, frère du roi et empereur titulaire de Constantinople, dans ses tentatives de restaurer l'empire latin fondé par les croisés de 1204 et reconquis par les Byzantins 60 ans plus tard<sup>26</sup>. Depuis ce temps, ce fut en premier lieu la commune de Venise à laquelle s'adressaient les princes français en quête de soutien militaire et naval pour leurs entreprises en Méditerranée orientale – qu'il s'agit de l'expédition de Charles de Valois, des activités des Hainaut-Bourgogne et des Brienne en Morée, ou encore de la croisade que Philippe de Valois préparait depuis 1331<sup>27</sup>.

- 23 Cf. Georges JEHEL, *Aigues-Mortes, un port pour un roi: Les Capétiens et la Méditerranée*, Roanne 1985; Robert-Henri BAUTIER, article »Aigues-Mortes«, dans: *Lexikon des Mittelalters*, vol. 1, col. 237, avec référence à la reconstruction des fortifications d'Aigues-Mortes par Guillaume Boccanegra; Georg JOSTKLEIGREWE, *Herrschaft im Zwischenraum. Politik von oben, außen und unten in den Küstenlagunen des Rhone-Mittelmeer-Systems (14. Jahrhundert)*, dans: Gerlinde HUBER-REBENICH, Christian ROHR, Michael STOLZ (dir.), *Wasser in der mittelalterlichen Kultur. Gebrauch, Wahrnehmung, Symbolik*, Berlin, Boston 2017 (*Das Mittelalter. Beihefte*, 4), p. 118–133, ici p. 132 qui renvoie à des documents provenant des Archives nationales de France.
- 24 Cf. Anne MERLIN-CHAZELAS, *Documents relatifs au Clos des galées de Rouen et aux armées de mer du roi de France de 1293 à 1418*, 2 vol., Paris 1977–1978, ici vol. 1, p. 27, et *ibid.*, catalogue, n° 2; Michel MOLLAT DU JOURDIN, *L'État capétien en quête d'une force navale*, dans: André CORVISIER (dir.), *Histoire militaire de la France*, vol. 1: *Des origines à 1715*, Paris 1992, p. 107–123, ici p. 116–117.
- 25 Cf. MOLLAT DU JOURDIN, *L'État capétien en quête d'une force navale* (voir n. 24), p. 119.
- 26 Cf. Erwin DADE, *Versuche zur Wiedererrichtung der lateinischen Herrschaft in Konstantinopel im Rahmen der abendländischen Politik 1261 bis etwa 1310*, Jena 1938, p. 115, qui se réfère à Heinrich FINKE, *Acta Aragonensia*, Leipzig 1908–1933, vol. 2, n° 432, p. 687. Cf. également *ibid.*, vol. 3, n° 69, p. 150–155 (rapport de *Vannes Gattarellius* concernant les négociations menées par le délégué de Charles de Valois, Thibaut de Chepoy).
- 27 Charles de Valois possède jusqu'en 1320 une flotte de cinq galères et d'un *linb* qui se trouvent à Venise, cf. Louis DE MAS LATRIE, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au Moyen Âge*, Paris 1879, p. 62–78; en retour, Charles intervient à plusieurs reprises auprès des rois de France en faveur des Vénitiens, cf. *ibid.*, p. 59–62. Mathilde de Hainaut, veuve de Louis de Bourgogne et princesse d'Achaïe, s'adresse en 1317 au doge de Venise, afin de s'assurer le secours de la Sérénissime contre la Compagnie catalane, cf. *ibid.*, p. 32–34. Jeanne de Châtillon, veuve de Gautier V de Brienne, duc d'Athènes, demande en 1318 à la commune de Venise de lui accorder un crédit de 60 000 fl. ainsi que les navires nécessaires, afin de reconquérir le duché d'Athènes, conquis par les Catalans en 1311, cf. *ibid.*, p. 34–36. Philippe VI correspond en 1331 avec le doge, afin de s'assurer le concours de Venise pour la croisade, cf. *ibid.*, p. 97–101; le *passagium parti-*

Du côté français, la coopération franco-vénitienne ne témoigne certainement pas d'une volonté de rupture avec Gênes, mais elle change les conditions de toute interaction future, en réduisant les profits que des particuliers génois pouvaient tirer d'une coopération avec la royauté française<sup>28</sup>, et en augmentant en même temps l'importance relative des problèmes structurels qui marquaient les relations franco-génoises. Ceux-ci résultent de la position de Gênes dans le commerce et notamment dans le trafic maritime en Méditerranée occidentale: au XIV<sup>e</sup> siècle, les navires liguriens dominent le golfe du Lion. La Superbe réclame à plusieurs reprises un monopole sur les transports maritimes en provenance et à destination des ports languedociens et demande régulièrement des droits supplémentaires sur les marchandises de tout commerçant n'ayant pas nolisé des navires génois<sup>29</sup>. Il va sans dire que de telles pratiques suscitent le mécontentement des commerçants languedociens<sup>30</sup>.

À cela s'ajoute le problème de la piraterie génoise. Les corsaires génois attaquent et dérobent les navires appartenant à leurs adversaires ou commerçant avec ceux-ci – y compris les Montpelliérains dont la ville fait partie du domaine de la maison royale d'Aragon, ou plus exactement de sa branche cadette de Majorque<sup>31</sup>. Le problème est aggravé par les luttes factionnelles à l'intérieur de la commune génoise. Entre 1317 et 1331 en particulier, les Guelfes et les Gibelins sont constamment en conflit: tandis que les Guelfes gouvernent la ville, les Gibelins occupent les places fortes de la Riviera, y compris le port de Savone<sup>32</sup>. Ancrés dans ces points forts, ils mènent une guerre de course contre leurs concitoyens et les alliés de ceux-ci, avec de graves conséquences pour tout le trafic maritime en Méditerranée occidentale<sup>33</sup>. En outre, les conflits entre

*culare* de 1334/35 contre l'émir d'Aydin est en effet réalisé par une alliance qui comprend le pape, les hospitaliers, le roi de France et Venise, cf. *ibid.*, p. 101–102, 104–106.

- 28 L'exemple de Regniero Grimaldi montre à quel point l'engagement de particuliers génois est entravé, à partir de 1306, par la coopération franco-vénitienne: Charles de Valois avait embauché cet ancien amiral français dans le contexte de sa croisade constantinopolitaine, mais le doge de Venise s'en plaint, en demandant des réparations pour les dommages que Grimaldi avait antérieurement causés aux Vénitiens (cf. Riccardo PREDELLI, *I Libri Commemorativi della Repubblica di Venezia*. Regesti, vol. 1, Venise 1876, p. 85, n° 362) ou même sa destitution, cf. Joseph PETIT, Charles de Valois (1270–1325), Paris 1900, p. 110, n. 8, renvoyant à l'original des *Commemoriali* analysés par Predelli, fol. 124r°.
- 29 Cf. REYERSON, *Montpellier and Genoa* (voir n. 12), ici notamment p. 361–362; Georg JOSTKLEIGREWE, *Entre pratique locale et théorie politique: Consolidation du pouvoir, annexion et déplacement des frontières en France (début XIV<sup>e</sup> siècle). Le cas du Lyonnais et des frontières méditerranéennes*, dans: Pierre SAVY, Stéphane PÉQUIGNOT (dir.), *Annexer? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Rennes 2016 (Histoire), p. 75–96, ici p. 84–86.
- 30 Cf. GERMAIN, *Commerce de Montpellier* (voir n. 13), p. 168–175 (protestation des consuls de Montpellier contre le monopole accordé à Grimaldi et Doria).
- 31 Cf. Marie-Claire CHAVAROT, *La pratique des lettres de marque d'après les arrêts du parlement (XIII<sup>e</sup>–début XV<sup>e</sup> siècle)*, dans: Bibliothèque de l'École des chartes 149 (1991), p. 51–89, ici p. 55–63, avec un relevé des accusations de piraterie génoise repérées dans les registres du Parlement de Paris.
- 32 Cf. le récit qu'en donne Georgius Stella, *Annales Genuenses*, ed. Petti BALBI, dans: MURATORI, *Scriptores Rerum Italicarum*, Bologna 1975 (Nuova Edizione, XVII/2), p. 78–88, ainsi que Steven A. EPSTEIN, *Genoa and the Genoese, 958–1528*, Chapel Hill, London 1996, p. 194–202. Les conflits génois s'intègrent dans la confrontation entre Gibelins et Guelfes qui ébranle l'Italie à la même époque et qui est envenimée par la politique intransigeante du pape Jean XXII.
- 33 Pour la concurrence entre Gênes et la commune de Savone et les accusations de piraterie soulevées dans ce contexte pendant tout le XIV<sup>e</sup> siècle, cf. Emily SOHMER-TAI, *Pirates on the Coast:*

Guelfes et Gibelins rendent très difficile la réclamation des dommages subis par les victimes de la piraterie: celle-ci est prévue en principe dans le cadre de l'*officium robarie* de Gênes<sup>34</sup>, mais les *intrinseci*, c'est-à-dire ceux qui gouvernent la ville, déclinent toute responsabilité pour les actes des *extrinseci* gibelins. Ces derniers, en revanche, sont peu enclins à coopérer avec la royauté française: ils ne refusent pas seulement le dédommagement des victimes, mais risquent également la rupture ouverte avec le roi de France<sup>35</sup>. Au début de la guerre franco-anglaise dite de Saint-Sardos, en 1324, lorsque les officiers du roi commandent des navires de guerre chez les armateurs savonnais, les autorités gibelines interdisent le départ des navires, malgré le fait que le roi a déjà effectué des paiements importants<sup>36</sup>. Dans les années 1330, les pertes financières causées par la piraterie, les saisies jugées injustifiées et les incidents tels que l'affaire des navires de Savone pèsent lourd. Au moment des négociations de 1337, le total des revendications françaises accumulées s'élève à plus de 165 000 l. t. – réclamations dont le bien-fondé n'est pas nié par les négociateurs génois<sup>37</sup>.

Face à cette situation, les justices royales réagissent par la concession de droits de marque; elles accordent donc aux parties lésées le droit de saisir les biens, voire la personne de n'importe quel Génois, avant tout à l'intérieur du royaume, afin de se dédommager des pertes subies à cause d'autres Génois. La pratique des marques est d'usage courant au Moyen Âge<sup>38</sup>. Pourtant il va sans dire que le recours aux représailles entrave les relations commerciales entre la France et Gênes; en même temps, elle représente une hypothèque qui pèse lourdement sur toute coopération militaire et navale entre le roi de France et les entrepreneurs de guerre génois. Du côté français, le rétablissement des liens commerciaux et de la coopération militaire entre le royaume de France et la commune ligurienne suppose donc la suspension des marques anti-génoises – ce que le roi, à cette époque-là, ne peut faire sans dédommager les détenteurs

Littoral Expansion and Maritime Predation in Liguria and Dalmatia, 1300–1600, dans: HEEBØLL-HOLM, HÖHN, ROHMANN (dir.), *Merchants, Pirates and Smugglers* (voir n. 14) , p. 165–188, en particulier p. 174–186.

- 34 Pour l'*officium robarie*, cf. Philippe COLOMBANI, Guerre de course et seigneurs corsaires en Méditerranée occidentale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, dans: Ghislaine FABRE, Daniel LE BLÉVEC, Denis MENJOT (dir.), *Les ports et la navigation en Méditerranée au Moyen Âge*, Paris 2009, p. 299–302, ici p. 302; SOHMER-TAI, *Pirates on the Coast* (voir n. 33), p. 179–183. L'article plus ancien de Louis DE MAS LATRIE, *L'officium robarie* ou l'office de la piraterie à Gênes au Moyen Âge, dans: Bibliothèque de l'École des chartes 53 (1892), p. 264–272, se contente d'exposer la polémique de Guillaume Adam contre cette institution qui entravait l'exécution de l'embargo papal contre les infidèles; pour cette problématique, cf. également Mike CARR, *Policing the Sea: Enforcing the Papal Embargo on Trade with »Infidels«*, dans: HEEBØLL-HOLM, HÖHN, ROHMANN (dir.), *Merchants, Pirates and Smugglers* (voir n. 14), p. 329–341, ici p. 340.
- 35 Cf. CHAVAROT, *Lettres de marque* (voir n. 31), p. 60–63.
- 36 Cf. *ibid.*, p. 62.
- 37 Les réclamations françaises sont énumérées dans le traité du 4 décembre 1337. Ce dernier est édité d'après un vidimus de l'époque de Charles VI dans GERMAIN, *Commerce de Montpellier* (voir n. 13), vol. 2, p. 139–156; les détails des réclamations se trouvent p. 141–142.
- 38 Pour une présentation générale des marques médiévales, cf. l'ouvrage ancien de René DE MAS LATRIE, *Du droit de marque ou droit de représailles au Moyen Âge*, Paris 1875, ainsi que l'aperçu donné par CHAVAROT, *Lettres de marque* (voir n. 31), p. 52–55. Afin d'éviter des malentendus, il faut préciser que la fonction principale des droits de marque médiévaux n'est pas encore la légitimation de la guerre de course; à cet égard, ils diffèrent des lettres de marques de l'époque moderne.

des celles-ci. Vu l'état des finances royales, cela nécessite une contribution financière de la part des Génois, qui n'y consentiront que s'ils en peuvent espérer de plus grands avantages.

### 3. Négociations. Les tentatives de solution (1334–1337) et la mission génoise permanente

À la fin des années 1320, les relations franco-génoises se trouvent dans une impasse dont il est difficile de sortir: s'il n'y a pas de conflit ouvert entre la France et Gênes, il y a tout de même de multiples tensions et problèmes que les protagonistes n'ont ni les moyens ni peut-être la volonté de résoudre. Au début des années 1330, cette situation change. Le roi Philippe VI multiplie les efforts pour forger une alliance de croisade qui comprenne également les Génois, afin de s'assurer le soutien naval que ceux-ci pourraient donner. Du côté génois, les perspectives semblent tout aussi propices à la conclusion d'un accord avec la France. En 1331, les Guelfes et les Gibelins mettent fin à leur guerre; la métropole ligurienne est désormais gouvernée par un gouvernement bipartite placé sous l'autorité nominale du roi Robert de Sicile. Les négociateurs aboutissent alors à un premier accord conclu à la fin de 1334. Cet accord remplace les marques par une taxe supplémentaire sur toute marchandise génoise, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume de France. Les revenus provenant de cette imposition doivent être utilisés pour dédommager les détenteurs de marques<sup>39</sup>.

Une telle procédure est assez usuelle et son principe est largement accepté<sup>40</sup>. Ce sont les détails qui soulèvent des difficultés: qui percevra l'impôt et selon quelles modalités? Les détenteurs des marques recevront-ils le montant intégral de leurs dommages ou seulement un dédommagement partiel? Comment traitera-t-on les cas de piraterie à venir? Enfin, l'accord survivra-t-il aux changements de gouvernement, en particulier à Gênes? Ce sont ces questions concrètes qui font échouer le premier accord, négocié par un représentant du gouvernement bipartite – Niccolò Fieschi – et scellé quelques semaines avant que ce même gouvernement soit renversé par le «putsch» gibelin du Mardi gras de 1335<sup>41</sup>.

39 L'édition de ce traité est basée sur l'acte royal de janvier 1335 (n. s.) qui le promulgue, cf. GERMAIN, Commerce de Montpellier (voir n. 13), vol. 1, p. 497–505; le 14 janvier 1335 (n. s.), le Parlement de Paris enjoint à tous de faire appliquer le traité et d'obliger tous les Génois venant au royaume de France à payer la taxe, cf. Paris, Arch. nat., X<sup>1A</sup> 7, fol. 12r.

40 Cf. CHAVAROT, Lettres de marques (voir n. 31), p. 87–88, qui cite des exemples français et aragonais comparables, ainsi que Stéphane PÉQUIGNOT, Les marchands dans la diplomatie des rois d'Aragon, dans: TANZINI, TOGNETTI (dir.), Il governo dell'economia (voir n. 17), p. 179–204, ici p. 202–203, qui renvoie à un autre exemple aragonais. Les Génois usaient d'ailleurs de mesures comparables, cf. JOSTKLEIGREWE, Entre pratique locale et théorie politique (voir n. 29), p. 85.

41 Cf. Stella, Annales Genuenses (voir n. 32), p. 125: *Ultima die februarii, qua erat carnisprivium, totius civitatis et suburbiorum absque aliqua sanguinis fusione gibellini dominium habuerunt: nulla fuit preda facta, nullum incendium nec detrimentum aliquod*. PLÖGER, Entführung des Fieschi (voir n. 19), p. 78, date le putsch du 27 février 1336, en s'appuyant sur le même passage de Stella; il ne tient compte ni des pratiques chronologiques de Gênes, où l'on applique le style de la Nativité, ni des références au début du Carême que donne Stella: en 1335, le mercredi des Cendres tombe le 1<sup>er</sup> mars, contre le 14 février en 1336.

Nous ne retracerons ni les conflits factionnels, ni les luttes intestines françaises qui causent l'échec du premier accord et qui marquent très largement les négociations subséquentes<sup>42</sup>. Il suffit de constater qu'un deuxième traité, conclu en 1337, est nettement plus favorable aux Français, et ceci malgré l'intérêt accru qu'a la royauté à recruter des galères génoises – moins pour la croisade maintenant que pour sa guerre contre l'Angleterre. Tout comme son prédécesseur, le nouvel accord prévoit une taxe de 3 deniers sur livre payée par les marchands génois sur toute importation ou exportation. Cette taxe sera perçue par le roi qui, en échange, prend en charge le dédommagement des détenteurs de marques. Malgré le fait que le traité prévoit toujours une réduction du montant des marques et des dédommagements – mais bien plus faible que celle prévue par l'accord de 1334/1335! –, il s'avère fonctionnel: des annuités sont versées aux détenteurs des marques<sup>43</sup>, et l'impôt extraordinaire consenti par les Génois semble être perçu jusqu'en 1352, quand les Génois rachètent le résidu de leur dette pour 40 000 florins<sup>44</sup>.

Le traité de 1337 prévoit en outre un jeu de règles pour d'éventuels litiges futurs qui pourraient provoquer la concession de nouvelles marques. C'est là que nous rentrons dans le vif de notre sujet, car ces règles nécessitent entre autre l'établissement d'une mission génoise permanente à Paris. L'accord stipule d'abord que les autorités génoises prendront toutes sortes de précautions pour empêcher de nouveaux actes de

- 42 Du côté français, ce premier essai de résoudre le problème des marques échoue entre autres parce qu'il prévoit une réduction partielle de la valeur des marques anti-génoises et que, pour cette raison, la société d'Arnaud *de Dente* et de Jean Cholet porte plainte au Parlement. Par la suite, le Parlement de Paris annule le traité et l'ordonnance royale qui le promulgue, cf. l'arrêt du Parlement (20 juin 1336), Paris, Arch. nat., X<sup>1A</sup> 7, fol. 146v–147r (= Henri FURGEOT, Actes du Parlement de Paris. Deuxième série [1328–1350], 2 vol., Paris 1920–60, n° 1743), ici fol. 147r: *Super hoc nobis conquesti fuissent mercatores predicti asserentes dictam ordinationem factam esse et fuisse in eorum magnum praeiudicium atque dampnum, ipsis non consensientibus, et quod dicte marche executio fieri debebat et dicta ordinatio annullaretur (...). Auditis igitur (...) ipsis partibus (...), per arrestum (...) curie nostre dictum fuit quod dicte marche fiet executio contra habitatores subditos et justiciabiles Janue et Saone et eorum bona iuxta tenorem marche predictae (...), non obstante rationibus per dictos Januenses et Saonenses propositis et exhibitis seu etiam ordinatione predicta.*
- 43 Nous connaissons des paiements effectués dans le contexte de ce régime contractuel grâce aux Journaux du trésor de Philippe VI de Valois, éd. Jules VIARD, Paris 1899, p. 37–38, n° 157: récapitulation des paiements en faveur de la société *de Dente/Cholet* (qui avait porté plainte contre le traité de 1335; cf. plus haut note 42); en vertu du nouvel accord, cette société reçoit 35 000 l. t. – en monnaie de 1337 – en annuités de 5 000 l. t. à la valeur de 1337. *Ibid.*, p. 669–670, aux n°s 3890–3891, sont listés les paiements effectués en raison de cette dette jusqu'en 1350 et qui s'élevaient à 55 871 l. 17. s. 11 d. t. (en monnaie de 1350 probablement).
- 44 Cf. Henri MORANVILLE, Extraits des Journaux du trésor, dans: Bibliothèque de l'École des chartes 49 (1888), p. 149–214, 368–452, ici p. 186, n° 147 (entrée de lundi, 7 janvier 1353 n. s.): *De duce et communitate Janue, super summa XLm flor. de Florentia, boni ponderis, quos Regi debebant solvere, pro emptione impositionis iij d. pro libra, consueute levare ratione marcharum quondam concessarum super Januenses regnum Francie frequentantes, quam dicti dux et communitas nuper emerunt a domino Rege pro pretio predicto.* Le rachat de l'imposition par la commune de Gênes semble provoquer – ou va de pair avec – un nouvel essor de marques anti-génoises, cf. CHAVAROT, Lettres de marques (voir n. 31), p. 75: »À compter du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les causes génoises affluent de nouveau.« – La perception de cette taxe par des commissaires français est en outre attestée par les Journaux du trésor de Philippe VI (voir n. 43), n° 1863 (dans les comptes de juin 1349).

piraterie<sup>45</sup>. Si, malgré ces précautions, il y a de nouveaux incidents, les victimes seront tenues de s'adresser soit aux baillis ou sénéchaux compétents, soit directement aux gens du Parlement; ils doivent leur présenter une enquête complète contenant les détails du cas et recevront d'eux une lettre faisant état des délinquants et des dommages subis. Avec cette lettre, ils se rendront à Gênes afin d'y requérir *debitum justicie complementum*, où leur demande doit être accomplie sous 30 jours. S'ils ne peuvent obtenir satisfaction, ils pourront alors s'adresser au Parlement, en y citant le *procurator* de Gênes. Si ce dernier, dans les trente jours qui suivent, ne présente pas de raisons suffisantes qui empêchent la concession d'une marque, le Parlement la concèdera sans autres formalités<sup>46</sup>. Pour faciliter la citation du représentant génois, celui-ci résidera dans le couvent d'un ordre mendiant à Paris; il suffira d'avertir le prieur du couvent afin que la citation soit valide<sup>47</sup>.

En théorie, ce régime ne dépasse aucunement le cadre du droit traditionnel: le Parlement n'agira qu'en cas de déni de justice de la part des juridictions compétentes. Il n'est pas question que la cour s'arroe de nouvelles compétences en vertu du traité franco-génois et on ne crée certainement pas une justice internationale des prises, pas plus qu'on n'a l'intention d'établir une mission diplomatique permanente au sens moderne. Dans la réalité, la procédure instaurée par le traité constitue tout de même un changement majeur. Comme le déni de justice – ou plutôt: ce reproche – est plus ou moins la règle dans les causes »internationales«, les parties contractantes de l'accord de 1337 se mettent en effet d'accord pour faire trancher un certain nombre de litiges entre leurs ressortissants devant le Parlement de Paris, mais en présence du *procurator* génois – ce qui élève ce dernier au-dessus du rang d'un simple syndic de sa communauté. Pour cette raison, il semble pertinent d'explorer le caractère de la mission permanente et plus généralement des relations franco-génoises à travers l'étude du représentant de la commune. Dans la dernière partie de cet article, nous allons donc étudier la carrière et les activités du résident de la République ligurienne, ainsi que l'image que s'en fait la société politique française, afin d'en tirer quelques conclusions provisoires concernant la professionnalisation de la diplomatie et la différenciation du champ politique.

45 Les clauses du traité prévoient en effet que le vicaire des Capitani ainsi que les membres de l'*officium robariae* s'obligent par serment à poursuivre et punir les contrevenants génois et à dédommager leurs victimes françaises. Le traité prévoit en outre que les armateurs de navires génois devront fournir les garanties usuelles en Italie (à savoir serment et caution fidéjusseur), cf. traité du 4 décembre 1337, ed. GERMAIN, Commerce de Montpellier (voir n. 13), vol. 2, p. 148-149.

46 Pour les clauses du traité stipulant ce régime, cf. l'édition *ibid.*, vol. 2, p. 149-151. S'il s'agit de marques concédées pour des délits commis *avant* la conclusion du traité, leur montant est rajouté à la dette génoise envers le roi, cf. *ibid.*, p. 145. Si, en revanche, il s'agit de marques concédées à cause de délits commis *après* la conclusion du traité, ces marques seront exécutées dans les délais usuels, à savoir un an et quarante jours pour les Génois habitant la »convention« de Nîmes, sept mois pour tout autre Génois, sauf les coupables, cf. *ibid.*, p. 152-153.

47 Cf. traité du 4 décembre 1337, *ibid.*, vol. 2, p. 151: *Ut autem dicta evocacio seu citacio procuratoris dicti communis absque more dispendio et difficultate fieri possit, tenebitur dictum commune domum alicujus ordinis seu aliquorum religiosorum mendicantium Parisius residencium eligere (...) in qua sufficiet ad priorem vel gardianum dicte domus (...) citationem fieri de procuratore predicto.*

#### 4. *Communis Janue syndicus, ambaxiator et procurator?* Le rôle ambivalent du résident génois

Le plénipotentiaire génois qui avait négocié l'accord de 1337 fut aussi le premier – et peut-être le dernier – résident génois auprès des premiers Valois. Il s'agit de Raphaël de Campis qui, dans sa lettre d'accréditation, est appelé *nobilis et sapiens vir* et *dominus* et qualifié de *jurisperitus*<sup>48</sup>. La chancellerie française l'appelle « maître » et le désigne comme *vir venerabilis*<sup>49</sup> ce qui se réfère très probablement à son appartenance à la couche consulaire<sup>50</sup>. Dans une lettre du 7 février 1347 adressée au doge de Gênes, le pape Clément VI le désigne comme citoyen de Gênes (*Raphael de Campis, concivis tuus*)<sup>51</sup>. Il est par ailleurs appelé *legum doctor* dans deux documents<sup>52</sup>.

Raphaël est un praticien des relations franco-génoises plutôt qu'un « politicien ». Ce trait apparaît très clairement quand on le compare avec Nicolò (ou Niccolino) Fieschi qui avait négocié l'accord de 1334/35. Niccolò appartenait à l'une des familles guelfes les plus importantes de Gênes<sup>53</sup>. Il avait conclu ce traité après des tractations avec Louis de Bourbon et d'autres conseillers royaux qui avaient pour mission de pacifier la Méditerranée chrétienne afin de préparer une croisade générale, et plus spécifiquement de s'assurer le soutien naval de Gênes<sup>54</sup>. Après le putsch gibelin de

48 La lettre d'accréditation est insérée dans la charte royale du 4 décembre 1337 ratifiant le traité franco-génois, cf. *ibid.*, vol. 2, p. 153: *Capitanei communis et populi Januensium (...) constituerunt (...) eorum et dicti communis syndicum, auctoritate ambaxiatoris et procuratoris, nobilem et sapientem virum dominum Raphaellem de Campis, jurisperitum.*

49 Pour les formules choisies par la chancellerie française dans le traité du 4 décembre 1337, cf. *ibid.*, vol. 2, p. 140: *audito eciam viro venerabili magistro Raphaelle de Campis, jurisperito, dicti communis Janue syndico, actore, ambaxiatore et procuratore fundato per literas patentes ipsius communis Janue.* On a plutôt du mal à expliquer la signification de cet *actor* qui se trouve à la même place que *auctoritate* dans la titulature de Raphaël dans sa lettre d'accréditation (cf. note 48): la chancellerie française aurait-elle commis une erreur en copiant la titulature de l'ambassadeur génois? Je remercie Olivier Canteaut d'avoir tiré mon attention sur ce point.

50 Cf. dans ce sens Charles DU FRESNE DU CANGE et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm. Léopold FAVRE, Niort 1883–1887, vol. 8, col. 269b, s. v. «venerabilis»: *Eo [titulo honorario] etiam interdum appellantur consules municipales.*

51 Cf. Clément VI (1342–1353). *Lettres secrètes et curiales relatives à la France*, éd. Eugène DÉPREZ, Gustave MOLLAT, Jean GLÉNISSON, 3 vol., Paris 1925–1961, n° 3104.

52 Cf. Claude DEVIC, Joseph VAISSETTE, *Histoire générale du Languedoc*. Édition revue par Auguste MOLINIER, 16 vol., Toulouse 1872–1904, ici vol. 10, col. 887; Clément VI, *Lettres secrètes et curiales* (voir n. 51), n° 3587 (10 novembre 1347).

53 Cf. PLÖGER, *Entführung des Fieschi* (voir n. 19), p. 79.

54 Pour le rôle de Louis de Bourbon dans la conclusion du traité franco-génois de 1334/35, cf. la charte de janvier 1335 (n. s.) promulguant l'accord, ed. GERMAIN, *Commerce de Montpellier* (voir n. 13), vol. 1, p. 497: *Super dissensionibus (...) inter nostros subditos et Januenses prefatos teneri volumus et mandavimus viam pacis, partesque super his inde fecimus audire per carissimum consanguineum nostrum ducem Borbonie, pluresque consiliarios nostros de cameris parlamenti et compotorum, ac alios.* Que le duc de Bourbon fût responsable d'organiser le secours naval des républiques maritimes italiennes pour la croisade de Philippe VI est démontré entre autres par la réponse du roi à une ambassade vénitienne qui était venu en France, afin de négocier une participation de Venise à la croisade, ed. Louis DE MAS LATRIE, *Commerce et expéditions militaires* (voir n. 27), p. 106–109, ici p. 109, § 9: *Super eo vero quod de galeis et aliis navigiis pro passagio conducendis exposuit ambaxator predictus, dominus dux Borbonii sibi loquetur ad partem.* – J'ai étudié le rôle de Louis de Bourbon et d'autres conseillers de Philippe de Valois plus en détail

février 1335, Niccolò avait quitté la France pour se mettre au service du roi d'Angleterre. Depuis 1336, il s'occupait des armements navals de ce dernier; il négociait notamment avec des *extrinseci* génois qui pouvaient fournir des galères<sup>55</sup>. En 1340, il se trouvait à la cour d'Avignon d'où il fut enlevé, malgré sa qualité d'ambassadeur, par des officiers du roi de France – ce qui causa un scandale diplomatique<sup>56</sup>.

En revanche, Raphaël ne semble pas s'être mêlée de la »haute« politique lors de son séjour à Paris – bien que son ambassade ait certainement eu des implications politiques et militaires: la solution du problème des marques est en quelque sorte la condition préalable au recrutement des galères génoises qui se fait en même temps, mais les contrats militaires sont conclus par d'autres personnes<sup>57</sup>. Quant aux activités de Raphaël après la conclusion du traité, nous savons qu'il intervient en faveur des marchands génois dont il fait confirmer les privilèges par le roi<sup>58</sup>. En outre, il agit sans doute dans le cadre de ce qui est prévu par l'accord sur les marques bien que cette activité ne soit pas documentée directement. Il figure aussi sur la liste des *praesidentes* de la Grand'Chambre du Parlement pour la session de la Saint-Martin d'hiver 1340 – où son nom est néanmoins annulé<sup>59</sup>.

Surtout, depuis 1341, il est attesté comme conseiller royal et »juge mage« – juge suprême – de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes<sup>60</sup>. Il est maintenu dans cette fonction – qu'il cumule avec celle du contrôle de la gabelle nouvellement établie<sup>61</sup> – jusqu'en 1347 au moins. En février de cette année, le pape Clément VI l'accrédite comme son propre envoyé auprès du doge génois, Giovanni da Murta, et le désigne en même temps comme citoyen génois, juge-mage de Nîmes et envoyé du roi de France auprès du doge<sup>62</sup>. Plus tard en cette même année, Raphaël reçoit un sauf-conduit du

dans un chapitre non publié de mon mémoire d'habilitation (JOSTKLEIGREWE, *Monarchischer Staat et »Société politique«* [voir n. 20]), dont je prépare en ce moment la publication.

- 55 Cf. PLÖGER, *Entführung des Fieschi* (voir n. 19), p. 79–80. Pour la chronologie du »putsch« gibelin qui fut la cause de l'exil de Niccolò Fieschi, cf. mes remarques en note 41.
- 56 Cf. PLÖGER, *Entführung des Fieschi* (voir n. 19), p. 73–74, 85–91.
- 57 Les accords militaires de 1337/38 sont conclus directement avec les entrepreneurs de guerre, Aytonio Doria pour les Gibelins (cf. l'annexe de la *Chronique normande du XIV<sup>e</sup> siècle*, éd. Auguste et Émile MOLINIER, Paris 1882, p. 210–213), et Carlo Grimaldi pour les Guelfes (éd. Gustave SAIGE, *Documents antérieurs au XV<sup>e</sup> siècle sur la seigneurie de Monaco et la maison de Grimaldi*, Monaco 1905, p. 219–230).
- 58 Cf. VIARD, VALLÉE, *Registres du Trésor des Chartes*, vol. 3 (voir n. 15), n° 3628 (janvier 1339 n. s.).
- 59 Cf. Paris, Arch. nat., X<sup>1A</sup> 4, fol. 17v, éd. Brigitte LABAT-POUSSIN, Brigitte LANGLOIS, Yvonne LANHERS, *Actes du Parlement de Paris. Parlement criminel. Règne de Philippe VI de Valois. Inventaire analytique des Registres X<sup>2</sup> A 2 à 5*, Paris 1987, p. 372 (annexe I).
- 60 Gustave DUPONT-FERRIER, *Gallia regia, ou: État des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris 1942–1966, le connaît dans cette fonction de 1341 à 1345, cf. vol. 1, n° 2999.
- 61 DEVIC, VAISSETTE, *Histoire générale du Languedoc* (voir n. 52), ici vol. 10, col. 888, mentionne son rôle dans l'établissement et le contrôle de la Gabelle de sel qu'il exerce avec le sénéchal – fonction (et impôt) qui est d'ailleurs contestée par les Montpelliérains qui se plaignent du monopole sur le sel qui en résulte.
- 62 Clément VI. *Lettres secrètes et curiales relatives à la France* (voir n. 51), n° 3104: *Percepto quod dilectus filius Raphael de Campis, concivis tuus, iudex major senescallie Nemausensis pro carissimo in Christo filio nostro Philippo, rege Francie illustri, erat ad tuam (...) presentiam pro certis jusdem regis negociis accessurus, et consideranter quod per ipsum (...) certa, que tecum, fili, pro*

même pape pour un voyage *ad partes Siciliae* où il est envoyé *pro certis negociis* – sans qu'on apprenne plus des détails sur le contexte de ce voyage<sup>63</sup>.

Cette biographie professionnelle soulève des questions à plus d'un égard. Elle oscille entre les activités diplomatiques, le service d'un prince étranger et – peut-être – la poursuite de ses propres affaires financières. La carrière de Raphaël ne correspond certainement pas à la carrière idéale d'un officier du roi: être à la cour, siéger au Parlement (ou presque), puis être relégué dans un poste de juge local, ce n'est pas la biographie professionnelle de quelqu'un qui a su user de sa position à la cour pour se tailler une place d'importance dans la haute administration française. Elle ne correspond pas non plus à la carrière idéale du diplomate moderne. Comme nous l'avons vu, il n'est même pas possible de déterminer si Raphaël est avant tout l'ambassadeur de Gênes, le représentant du roi de France ou l'envoyé spécial du pape Clément VI, très proche de la royauté française. Plutôt que le représentant d'un seul pouvoir souverain, Raphaël est avant tout un courtier diplomatique et administratif – trait qu'il partage sans doute avec d'autres agents diplomatiques de son époque, comme le montre l'exemple de Niccolò Fieschi.

On peut cependant se demander si ce ne sont pas les particularités de ces biographies de courtier précisément qui constituent la base de leur succès. Cela vaut sans aucun doute pour Raphaël. Malgré le manque d'informations détaillées, on ne saurait nier que ce Génois forme un nœud somme toute assez important du réseau diplomatique qui lie la France et la papauté avignonnaise à des acteurs italiens, et en particulier à la commune de Gênes. De ce point de vue, la «mutation» de Raphaël à Beaucaire – qui représenterait une relégation peu désirable pour tout autre conseiller au Parlement – est tout à fait logique. Elle se comprend facilement si l'on adopte la perspective d'un Italien qui sert de médiateur entre ses compatriotes et l'administration royale française, et qui en a fait sa profession. C'est la cour de la sénéchaussée de Beaucaire – sénéchaussée à laquelle appartiennent le port d'Aigues-Mortes, la ville marchande de Montpellier et la «convention» italienne de Nîmes – qui est saisie de la grande majorité des litiges impliquant Génois et Français, y compris les causes qui pourraient mener à la concession de nouvelles marques.

Il se peut en outre que le choix de Beaucaire corresponde aussi à des motifs personnels et que Raphaël ou des membres de sa famille aient poursuivi des intérêts financiers dans le sud de la France – région qui est fortement influencée par la finance italienne, du moins jusqu'à l'expulsion des «Lombards» en février 1347<sup>64</sup>. Il semble en effet qu'un François *de Campis* ait été impliqué dans la gestion ou le financement des salines de Carcassonne. Avant 1339, une partie de sa masse successorale est employée pour payer une dette contractée envers le roi par le fermier de ces salines, Mathieu Fabre – dette dont François s'était porté garant, ce qui devrait avoir intéressé ses

*parte nostra colloquenda et tractanda sunt, secretius et plenius, quam per alium extraneum poterant explicari, ea sibi [!] fiducialiter duximus imponenda, quocirca nobilitatem tuam rogamus (...) quatenus (...) [ei] fidem adhibeas credulam super illis.* Raphaël est d'ailleurs accrédité de la même manière auprès de l'archevêque, de l'abbé de Saint-Étienne de Gênes et de Niccolò Fieschi, cf. *ibid.*, n° 3106.

63 *Ibid.*, n° 3587.

64 Cf. Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris 1958, p. 184.

propres héritiers à la ferme des salines<sup>65</sup>. Notons que les revenus de ces mêmes salines de Carcassonne serviront plus tard d'assiette au paiement des dédommagements faits par le roi à certains détenteurs de marques anti-génoises<sup>66</sup> – mais ajoutons qu'il n'y a pour l'instant aucune preuve d'une implication quelconque de Raphaël dans ces transactions, ni même d'un lien entre Raphaël et François.

La «mutation» de Raphaël à Beaucaire est-elle enfin liée à des intentions politiques au sens étroit du terme? Dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la sénéchaussée de Beaucaire est à coup sûr un poste où l'on peut utiliser ou acquérir des compétences «italiennes» et maritimes. Citons deux exemples: Hue Quiéret et Gui Chévrier, qui négocient en février 1336 avec la papauté, la commune gibeline de Gênes et les *extrinseci* guelfes ainsi qu'avec les royaumes d'Aragon, de Majorque, de Sicile-Naples et de Sicile-Trinacria afin de pacifier la Méditerranée chrétienne et de préparer la croisade de Philippe VI<sup>67</sup>. Tous deux ont passé une partie de leur carrière subalterne comme sénéchal de Beaucaire<sup>68</sup>, avant d'être promu au conseil du roi. La proximité locale entre Beaucaire et Avignon est un autre point important dont le poids ne diminue certainement pas à l'époque où Raphaël *de Campis* y occupe le poste de juge-mage. Au début des années 1340, la cour pontificale forme un pôle majeur de la diplomatie européenne, tant pour les négociations franco-anglaises que pour celles que mènent les deux adversaires avec d'autres acteurs, méditerranéens en particulier<sup>69</sup>. Il est possible que Raphaël ait fait partie de ce milieu avignonnais afin d'y promouvoir les intérêts du roi de France et du parti francophile à Gênes. Toujours est-il que nous ne lui connaissons aucune activité diplomatique avant la fin de 1346. La seule chose que nous savons de manière sûre, c'est qu'avant février 1347, il a été envoyé au doge de Gênes par le roi de France et que le pape Clément VI l'y accrédite en plus comme son propre envoyé<sup>70</sup>.

La carrière du premier résident permanent de Gênes en France témoigne de la professionnalisation du travail du courtier franco-italien qu'est Raphaël *de Campis*. Il va sans dire que cette professionnalisation ne s'intègre nullement dans une évolution continue qui mènerait directement au diplomate moderne. Il est encore plus clair que le travail de courtier diplomatique que nous avons esquissé ici ne correspond pas encore au métier de diplomate tel que nous le connaissons plus tard. Un trait caractéristique de cette première professionnalisation saute aux yeux: elle va à l'encontre de la différence spécifique qui définit l'office du diplomate à l'époque moderne – à savoir

65 Cf. VIARD, VALLÉE, *Registres du trésor des chartes*, vol. 3 (voir n. 15), n° 4077: vidimus de 1341 de la confirmation royale d'une vente de biens venant de l'héritage de François *de Campis*, garant de Mathieu Fabre.

66 Cf. *Les journaux du trésor de Philippe VI de Valois* (voir n. 43), p. 37–38, n° 157; p. 669–670, n° 3890.

67 Cf. Benoît XII. *Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, éd. Georges DAUMET, Paris 1899–1920, col. 96–97, n°s 141–142.

68 Cf. DUPONT-FERRIER, *Gallia regia* (voir n. 60), vol. 1, n°s 2932 (Quiéret), 2938 (Chévrier).

69 Nous renvoyons encore une fois aux négociations menées par Niccolò Fieschi avec des armateurs de navires italiens; ces négociations sont menées soit directement à la cour pontificale, soit dans le contexte des voyages à la Curie, cf. PLÖGER, *Entführung des Fieschi* (voir n. 19), p. 95–97, qui y renvoie dans le contexte du deuxième séjour avignonnais de Fieschi en 1340 et de son séjour lors des négociations franco-anglaises de 1344/45.

70 Cf. plus haut, note 62.

celle entre l'intérieur et l'extérieur, entre les échelles nationale et internationale. Dans la vie professionnelle de Raphaël, la délimitation entre ces domaines est au mieux floue.

Cela ne veut pas dire pour autant que les contemporains n'auraient pas déjà commencé à distinguer divers secteurs du champ politique. Que Raphaël soit rajouté puis rayé des listes du Parlement traduit en effet les doutes qu'avaient les contemporains face à la position ambiguë de l'envoyé génois: quelqu'un qui participe régulièrement aux sessions du Parlement et prend part à ses délibérations fait-il partie de cet organe? Sa position de plénipotentiaire génois invalide-t-elle (pour ainsi dire) sa position de conseiller royal et les gages qui en résultent? Que les contemporains aient eu ces doutes montre que la différence entre l'intérieur et l'extérieur, entre le diplomate et le serviteur étranger du roi joue déjà un certain rôle. Toujours est-il que la professionnalisation du courtier diplomatique qu'est Raphaël ne coïncide pas encore avec le renforcement de cette différence – bien au contraire! À cette époque, les processus d'institutionnalisation et de différenciation que nous observons à l'intérieur du champ politique n'empêchent nullement une carrière professionnelle comme celle poursuivie par Raphaël.

## 5. Conclusion

La mission permanente de Gênes et son ambassadeur, Raphaël *de Campis*, illustrent la complexité du travail multiforme qui consiste à »tisser et [à] entretenir des liens en dépit de la distance [entre des entités politiques aux statuts divers]«<sup>71</sup>, pour reprendre les formules de Jean-Marie Moeglin et Stéphane Péquignot qui ont servi de point de départ à nos réflexions. L'exemple souligne en même temps combien reste éloigné de l'archétype du diplomate moderne le plénipotentiaire génois dont nous avons retracé la carrière. Raphaël n'est pas seulement l'ambassadeur de sa commune ligurienne auprès du roi de France mais se fait également serviteur de ce même prince – qu'il représentera quelques années plus tard auprès de sa propre commune, en cumulant à cette fonction la position d'envoyé spécial du pape!

Les contemporains de Raphaël essayent de différencier entre les rôles d'ambassadeur génois et d'officier du roi – ce qui montre qu'au niveau discursif, la différenciation propre à l'État moderne entre l'extérieur et l'intérieur, entre diplomatie et administration interne est déjà en bonne route. Leurs efforts restent cependant inaboutis, car les intérêts professionnels du courtier franco-génois qu'est Raphaël vont à l'encontre de ces différences abstraites. Si ce dernier combine la représentation – soit officielle, soit informelle – de la commune de Gênes aux devoirs d'un officier du roi, c'est ainsi qu'il sert d'autant mieux les intérêts génois et ceux du roi de France. Les particularités de sa carrière professionnelle au service de Philippe VI ne se comprennent qu'à la lumière de son histoire de résident génois.

L'exemple de Raphaël et de sa mission en France met en relief une autre voie de la professionnalisation de la diplomatie que celle qui commence à s'imposer lentement avec les missions permanentes du XV<sup>e</sup> siècle. Cette dernière mise sur le primat du politique: son modèle est représenté par les relations diplomatiques entre les États prin-

71 MOEGLIN, PÉQUIGNOT, *Diplomatie et »relations internationales«* (voir n. 6), p. 618–619.

ciers de la péninsule italienne. Il est significatif que les républiques maritimes telles que Venise et Gênes ne s'engagent dans ce chemin qu'avec beaucoup de réticence<sup>72</sup>. Il n'est peut-être pas trop osé d'émettre l'hypothèse que ces communes républicaines et commerçantes préfèrent d'autres formes de connectivité diplomatique – des formes qui donnent moins de poids à la personne de l'ambassadeur et qui, en même temps, tiennent compte de la prépondérance des intérêts commerciaux et financiers. L'ambassade génoise de 1337 est un exemple de cette autre forme de la diplomatie médiévale. Même si les questions politiques et militaires jouent un rôle certain dans les négociations menées par Raphaël, sa mission se déploie avant tout dans le contexte de ce tissu de liens commerciaux et financiers qui unit la France à l'Italie – sans qu'on puisse pour autant assimiler la position de Raphaël auprès du roi et dans l'administration française à celle des consuls ou *baiuli* méditerranéens.

»Alors même qu'il n'existe pas avant le XV<sup>e</sup> siècle d'ambassadeurs professionnels, [quelques-uns parmi les hommes choisis pour partir en mission] accumulent des compétences, une expertise, un véritable savoir-faire diplomatique<sup>73</sup>.« Prenant appui sur cette observation, l'étude de cas que nous avons présentée ici permet d'entamer des réflexions sur l'évolution du travail de diplomate aux époques médiévale et moderne. S'il n'y a pas de diplomates professionnels jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, il y a néanmoins des spécialistes qui ont fait des relations transfrontalières une profession. Si nous hésitons à qualifier leur profession de diplomate – même s'ils portent, comme Raphaël, le titre d'ambassadeur –, nous ne nierons pas le caractère professionnel de leur travail de liaison<sup>74</sup>.

En même temps, la légation génoise de 1337 et la biographie de son résident permettent de nuancer la césure du *Quattrocento*, sans pour autant la nier complètement. L'exemple montre que bien avant le XV<sup>e</sup> siècle et dans des configurations typiquement médiévales, les missions permanentes existent et sont perçues comme des instruments fonctionnels. Si elles ne reflètent pas encore à cent pourcent les conceptions d'une diplomatie au sens moderne du mot, elles témoignent tout de même d'une première professionnalisation du champ diplomatique et de l'activité de diplomate, fût-elle simplement un travail de courtier comme dans le cas de Raphaël. Il nous reste à poser la question de savoir si, à l'époque moderne, voire contemporaine, le métier de diplomate a perdu tout son ancrage dans les pratiques prémodernes que nous avons analysées dans cet article. À en juger par des recherches récentes, tel n'est

72 Cf. *ibid.*, p. 486. Voir également LAZZARINI, *Circuiti mercantili* (voir n. 17), en particulier p. 167–173, qui souligne l'importance des réseaux de communication commerciaux qui, notamment dans le cas de Gênes (cf. p. 168–169), pouvaient se substituer aux relations diplomatiques proprement dites et réduire au minimum le besoin d'envoyer en mission des ambassadeurs résidents.

73 MOEGLIN, PÉQUIGNOT, *Diplomatie et »relations internationales«* (voir n. 6), p. 411–412.

74 La position d'intermédiaire qu'occupe Raphaël est par ailleurs loin d'être exceptionnelle: nous retrouvons des cas comparables dans d'autres configurations tarso-médiévales. Cf. dans ce sens Olivier CANTEAUT, *Du notaire au clerc du secret: le personnel de la chancellerie des derniers Capétiens directs dans les rouages du pouvoir*, dans: Guido CASTELNUOVO, Olivier MATTÉONI (dir.), *»De part et d'autre des Alpes«* (II). *Chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge*, Chambéry 2011, p. 231–285, ici p. 249–250, qui cite l'exemple de plusieurs notaires, membres de la chancellerie pontificale, qui »œuvrent (...) de façon épisodique à la chancellerie du roi de France, constituant ainsi une sorte d'interface entre la Curie et le gouvernement royal«.

pas le cas<sup>75</sup>: même dans les conditions d'un système diplomatique évolué, les courtiers qui combinent le service d'un prince étranger à la position de diplomate ne disparaissent pas. À l'époque coloniale encore, et dans des circonstances toutes différentes, le rôle mal défini des officiers étrangers tels que les sirdars de l'armée égyptienne est loin d'être négligeable. Mais tel n'est pas notre sujet.

75 Au lieu d'entamer une discussion détaillée de la recherche moderniste actuelle, nous nous bornons à renvoyer à un volume paradigmatique: Hillard VON THIESSEN, Christian WINDLER (dir.), *Nähe in der Ferne. Personale Verflechtung in den Außenbeziehungen der Frühen Neuzeit*, Berlin 2005 (*Zeitschrift für Historische Forschung*. Beiheft, 36). Que la professionnalisation du métier de diplomate, même à l'époque moderne, ne suive pas une évolution linéaire et unidirectionnelle, est mis en relief par André KRISCHER, *Syndici als Diplomaten in der Frühen Neuzeit. Repräsentation, politischer Zeichengebrauch und Professionalisierung in der städtischen Außenpolitik*, dans: JÖRG, JUCKER (dir.), *Spezialisierung und Professionalisierung* (voir n. 2), p. 203–228, qui souligne en outre que la notion même de professionnalisme diplomatique diffère d'une époque à l'autre.